

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 30 août 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le Juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

**Confidentiel *Ex Parte*,
seulement accessible par la Chambre de Première Instance VIII**

Deuxième notification de non-divulgateion

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes
Me Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Observations

1. Le 8 juin 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a autorisé les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 (« les victimes autorisées ») à participer à la procédure contre M. Al Faqi Al Mahdi et a désigné Maître Kassongo en qualité de Représentant légal.¹
2. A la même date et par la même décision, la Chambre a ordonné au Représentant légal de conserver un registre de tous les éléments confidentiels divulgués aux victimes autorisées.²
3. Le 21 juin 2016, la Chambre a ordonné au Représentant légal de communiquer à la Chambre une copie du registre tenu en vertu de la décision du 8 juin 2016, le 30 de chaque mois (« *Order on Filing of Disclosure Log* »).³
4. Le 12 août 2016, la Chambre a autorisé les victimes a/35003/16, a/35004/16, a/35005/16, a/35006/16, a/35007/16 et a/35008/16 à participer à la procédure et a étendu le mandat de Maître Kassongo à la représentation légale de ces nouvelles victimes autorisées.⁴
5. Le 19 août 2016, le Greffe a informé la Chambre du retrait de la victime a/35008/16.⁵ Lors de l'audience du 22 août 2016, la Chambre a informé les parties que cette victime ne faisait plus partie des victimes participant au procès et a invité le Représentant légal à détruire toutes les pièces qui seraient en sa possession concernant cette victime.⁶

¹ ICC-01/12-01/15-97-Red.

² ICC-01/12-01/15-97-Red, para. 41.

³ Courriel envoyé par la Chambre au Représentant légal le 21 juin 2016 à 10h17.

⁴ ICC-01/12-01/15-156-Conf.

⁵ ICC-01/12-01/15-159.

⁶ ICC-01/12-01/15-T-4-CONF, p. 3, l. 5-15.

6. Le Représentant légal comprend que son obligation détaillée aux paragraphes 2 et 3 s'étend à l'ensemble des victimes autorisées.
7. Le Représentant légal tient à informer la Chambre que, à ce jour, aucun élément confidentiel ayant trait à la procédure engagée contre Mr. Al Faqi Al Mahdi n'a été communiqué aux victimes autorisées. Les communications entre le Représentant légal et les victimes dont il assure la représentation ont uniquement porté sur des informations accessibles au public.
8. Le Représentant légal tient également à informer la Chambre qu'il a détruit toutes les pièces en sa possession concernant la victime a/35008/15, conformément à la décision orale du 22 août 2016.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

9. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre :
 - (a) De noter qu'aucune information confidentielle n'a été divulguée aux huit victimes autorisées à participer à la procédure ; et
 - (b) De noter que le Représentant légal n'est plus en possession de pièces ou documents concernant la victime a/35008/15.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 30 août 2016

À La Haye, Pays-Bas